



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/77
15 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

**Mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information
pour la protection des enfants exposés aux conflits armés**

**Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général
pour les enfants et les conflits armés,
M. Olara A. Otunnu***

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Les efforts entrepris en vue d'assurer la protection et le bien-être des enfants exposés aux conflits armés ont abouti à des progrès notables. Cependant, on ne peut qu'être troublé par l'ampleur du fossé qui sépare, d'une part, les normes rigoureuses et les différentes initiatives mises en place pour la protection des enfants et, d'autre part, les atrocités que les parties au conflit continuent de leur infliger. Pour y remédier, la communauté internationale doit entrer dans une «phase de mise en œuvre» afin d'assurer le respect des instruments et normes de protection des enfants sur le terrain.

La mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information qui permette de disposer d'informations systématiques, fiables et objectives sur les atteintes graves aux droits des enfants et d'assurer l'application et le respect des normes de protection relatives aux enfants et aux conflits armés est l'élément central de la campagne pour la «phase de mise en œuvre». Le présent rapport examine les questions clés et formule des propositions concrètes en vue de la création d'un tel mécanisme.

Le rapport identifie six violations graves qui devraient retenir l'attention en priorité, à la fois parce qu'elles constituent des atteintes particulièrement flagrantes aux droits des enfants et parce qu'elles peuvent être surveillées. Ce sont le massacre ou la mutilation d'enfants, le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, le viol d'enfants et les autres actes graves de violence sexuelle à leur égard, l'enlèvement d'enfants et le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants.

Le rapport énonce les normes et instruments internationaux qui servent de fondement à la surveillance, autrement dit, les critères permettant de juger le comportement des parties au conflit. Il indique les entités qui devraient se charger de la collecte et de la compilation de l'information au niveau des pays et celles qui devraient s'occuper de l'examen et de l'intégration de l'information et de l'établissement des rapports au niveau du Siège.

Fait particulièrement important, le rapport identifie des organes clés qui constituent des «destinataires» ayant pour mandat de prendre des mesures concrètes pour réagir aux violations graves des droits des enfants. Les «destinataires» clés sont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, la Cour pénale internationale, les organisations régionales et les gouvernements nationaux. Dans le cadre de leurs rôles et mandats respectifs, ils prendront, sur la base des rapports de suivi, des mesures concrètes et ciblées pour que les engagements soient respectés. Il importe de souligner que les informations compilées et transmises dans les rapports de suivi ne sont utiles que si elles servent de catalyseur.

Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information envisagé s'appuie sur des ressources existantes, permettant de coordonner et rationaliser les efforts, aux niveaux national et international. Aucune entité nouvelle ne sera donc créée à cette fin. Ce mécanisme opère principalement à trois niveaux: collecte de l'information, coordination et action au niveau des pays; examen rigoureux et intégration de l'information et établissement de rapports au niveau du Siège; prise de mesures concrètes, par les organes destinataires, pour assurer le respect des engagements pris.

Le mécanisme envisagé s'appuie fortement sur l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés au niveau du Siège et l'Équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information au niveau des pays. En collaboration avec ces deux équipes, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies joueront des rôles particulièrement importants dans la mise en place et le fonctionnement de ce mécanisme.

Pour la Commission des droits de l'homme, il faudrait accorder une attention particulière aux mesures recommandées dans la section I.F.6 du rapport, intitulée «Le régime des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies».

Liste d'abréviations

ANASE	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
CAAC	Enfants et conflits armés
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPI	Cour pénale internationale
CRC	Comité des droits de l'enfant
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisations non gouvernementales
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UE-ACP	Union européenne – Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Accord de partenariat)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		4
Introduction	1 – 9	6
I. SURVEILLANCE ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION EN VUE D'UNE ACTION	10 – 104	9
A. Violations les plus graves devant faire l'objet d'une surveillance particulière.....	15 – 17	11
B. Normes sur lesquelles sont fondées les activités de surveillance	18	11
C. Parties dont il convient de surveiller les activités.....	19 – 22	13
D. Collecte, vérification et compilation de l'information au niveau des pays	23 – 38	14
E. Examen et intégration de l'information, et établissement des rapports au niveau du Siège.....	39 – 53	17
F. Organes destinataires ayant pour mandat de prendre les mesures nécessaires sur la base des rapports de suivi	54 – 104	19
II. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	105 – 112	26
Annexe: Organigramme pour le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés		28

Introduction

1. Le présent rapport à la Commission des droits de l'homme examine des questions clefs et des propositions en vue de la création d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour la protection des enfants touchés par les conflits armés. Pour la Commission des droits de l'homme, une attention particulière devrait être consacrée aux mesures recommandées dans la section I.F.6, intitulée «Régime des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies». Ce rapport complète celui que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a soumis à l'Assemblée générale (A/59/426) et le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Conseil de sécurité (A/59/695-S/2005/72), en particulier les listes qui y sont annexées.

2. Les enfants sont les principales victimes d'un conflit armé. Ils en sont à la fois les cibles et, de plus en plus souvent, les instruments. Les souffrances qu'ils endurent, lorsque le conflit fait rage et après qu'il soit terminé, ont de multiples visages. Ils sont tués ou mutilés, rendus orphelins, enlevés, privés d'éducation et de soins de santé, et en gardent des cicatrices et traumatismes émotionnels profonds. Recrutés et utilisés comme enfants soldats, ils sont contraints à exprimer la haine des adultes. Arrachés à leurs foyers, les enfants déplacés deviennent très vulnérables. Les filles sont exposées à des risques supplémentaires, en particulier à la violence et à l'exploitation sexuelle. Toutes ces catégories d'enfants sont victimes des conflits armés; tous méritent l'attention et la protection de la communauté internationale.

3. Tous les non-combattants ont droit à une protection en temps de guerre. Les enfants, toutefois, la méritent spécialement et à titre prioritaire. Ils sont innocents, particulièrement vulnérables et moins armés pour s'adapter ou faire face au conflit. Bien qu'ils en soient les moins responsables, ils en subissent les aberrations de manière disproportionnée. Ils représentent les espoirs et l'avenir de toute société; en les détruisant, c'est elle qu'on détruit.

4. Le rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants, établi par M^{me} Graça Machel en 1996 (A/51/306 et Add.1), jetait les bases du programme de travail dans ce domaine et constituait un appel à l'action de caractère novateur. Sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (ci-après dénommé «Représentant spécial»), des efforts concertés, auxquels ont pris part l'UNICEF et d'autres entités des Nations Unies, des gouvernements, des organismes régionaux et des organisations non gouvernementales ont été entrepris ces dernières années pour élaborer et traduire le programme de travail concernant les enfants et les conflits armés en mesures et initiatives concrètes. Ces efforts ont permis d'obtenir d'importants résultats tangibles et imprimé un élan considérable au programme de travail ainsi qu'il est indiqué ci-après:

- Les questions relatives aux enfants dans les conflits armés retiennent beaucoup plus l'attention et sont infiniment mieux connues et défendues à l'échelon mondial;
- La protection des enfants touchés par des conflits figure désormais en bonne place parmi les priorités ayant trait à la paix et à la sécurité internationales;
- Un ensemble imposant et complet de normes concernant les enfants et les conflits armés a été mis en place;

- La protection et le bien-être des enfants sont de plus en plus pris en compte dans le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la formation dispensée à leur personnel et leurs rapports;
- Les principaux organismes régionaux – par exemple l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), le Commonwealth, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Réseau de la sécurité humaine et les pays industrialisés formant le Groupe des huit (G-8) – ont intégré les problèmes concernant les enfants et les conflits armés parmi leurs propres priorités dans le cadre d'importantes déclarations politiques, de campagnes de mobilisation et d'activités inscrites à leurs programmes;
- Les problèmes des enfants figurent de plus en plus souvent dans les négociations et accords de paix et dans les programmes de relèvement et de reconstruction mis en place au lendemain de conflits;
- Les problèmes des enfants bénéficient d'un rang de priorité plus élevé, d'une attention accrue et de davantage de ressources dans les programmes de relèvement et de reconstruction mis en place au lendemain de conflits;
- Un mouvement important de mobilisation et d'action en faveur des enfants touchés par les conflits armés est né au sein des organisations non gouvernementales;
- Les enfants touchés par la guerre font de plus en plus entendre leur voix et participent activement à la consolidation de la paix;
- La prise en compte des problèmes relatifs aux enfants dans les conflits armés devient une pratique de plus en plus courante dans plusieurs institutions et mécanismes, tant au sein des Nations Unies qu'à l'extérieur;
- Les procédures et mécanismes judiciaires transitoires ont incorporé les problèmes des enfants dans les conflits armés pour rendre comptables de leurs actes les auteurs des crimes commis à l'égard d'enfants;
- D'importantes initiatives locales touchant les enfants et les conflits armés ont été mises en place dans plusieurs pays et situations, notamment en Afghanistan, en Angola, en Colombie, en République démocratique du Congo, au Guatemala, en Irlande du Nord, au Rwanda, en Sierra Leone et à Sri Lanka;
- Les commissions nationales concernant la situation des enfants après les conflits ont été établies;
- La définition du rôle des conseillers pour la protection de l'enfance et leur affectation aux opérations de maintien de la paix représentent une innovation importante visant à faire en sorte que les problèmes des enfants dans les conflits armés soient dûment intégrés dans tous les aspects des opérations de paix;

- La pratique consistant à désigner les parties en infraction dans les rapports annuels du Secrétaire général au Conseil de sécurité représente une mesure décisive dans les activités de surveillance et de communication de l'information;
- La pratique consistant à obtenir systématiquement des engagements et jalons concrets des parties au conflit est mise en place;
- Des initiatives ont été prises pour recenser systématiquement les sévices infligés à des enfants en temps de conflit: l'UNICEF, par exemple, a créé une base de données sur les enlèvements en Ouganda et sur le recrutement à Sri Lanka;
- Le Réseau international de recherche sur les questions relatives aux enfants dans les conflits armés a été constitué en vue de rassembler des informations scientifiques, des données, des analyses, des indicateurs et des enseignements tirés de l'expérience, très précieux pour inspirer et renforcer l'action des décideurs et des spécialistes en matière de protection, de suivi et de réadaptation.

5. Malgré ces progrès, la situation des enfants demeure grave et inacceptable sur le terrain. La communauté internationale se retrouve actuellement face à une cruelle dichotomie. D'un côté, des normes clairement définies et rigoureuses ainsi que d'importantes initiatives concrètes, en particulier à l'échelon international, ont été mises au point pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés. D'un autre côté, les atrocités dont sont victimes les enfants et l'impunité dont jouissent leurs auteurs continuent de plus belle sur le terrain.

6. Une campagne systématique en faveur de la «phase de mise en œuvre» sera le meilleur moyen de combler cet abîme. Le Représentant spécial en a donc fait le leitmotiv de ses activités de plaidoyer, exhortant la communauté internationale à réorienter ses efforts en abandonnant progressivement la phase d'établissement de normes au profit de l'application de ces normes sur le terrain.

7. Le Conseil de direction, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité ont souscrit à l'appel lancé en faveur de la phase de mise en œuvre. En outre, dans sa résolution 1539 (2004), le Conseil a demandé qu'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information soit mis en place d'urgence.

8. La campagne en faveur de la phase de mise en œuvre comprend quatre grands volets:

- a) Promotion et diffusion des normes de protection des enfants touchés par des conflits armés;
- b) Création de réseaux locaux de la société civile aux fins de la protection, de la surveillance et de la réadaptation, et renforcement des réseaux existants;
- c) Intégration des problèmes des enfants touchés par des conflits armés dans les programmes et mécanismes des principaux organismes, au sein des Nations Unies et à l'extérieur;

d) Mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information permettant d'assurer le respect des normes susmentionnées.

9. Le présent document étudie la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en vue d'une action visant à assurer le respect des engagements pris et à mettre fin à l'impunité.

I. SURVEILLANCE ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION EN VUE D'UNE ACTION*

10. L'objet d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information est de permettre la collecte systématique d'informations objectives, précises et fiables sur les violations graves dont sont victimes les enfants en situation de conflit armé en vue de mener en pleine connaissance de cause une action concertée et efficace pour assurer le respect des normes internationales et locales en matière de protection des enfants en temps de conflit armé.

11. Au cours des dernières années, la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information concerté et efficace a fait partie des principales préoccupations et priorités du bureau du Représentant spécial. Cela s'est traduit par un certain nombre d'activités préparatoires, notamment les suivantes:

a) L'appel lancé en faveur de la «phase de mise en œuvre» (dont la surveillance et la communication de l'information constituent les éléments les plus importants) a occupé une place particulière dans les activités de sensibilisation du Représentant spécial. Il a été approuvé par le Conseil de direction (1999), le Secrétaire général (2002) et le Conseil de sécurité (2003);

b) En 2001, le Conseil de sécurité a approuvé la proposition tendant à dresser la liste des parties à des conflits armés qui recrutait ou utilisaient des enfants et à les surveiller. Depuis lors, le Bureau du Représentant spécial s'est employé avec beaucoup d'énergie à établir, mettre à jour et présenter au Conseil de sécurité des listes annuelles de suivi de parties à des conflits qui commettent ce type de violation. La liste des parties en infraction, qui figure dans le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité et qui lui donne une force et un impact énormes, a évolué en trois étapes. Premièrement, dans sa résolution 1379 (2001), le Conseil de sécurité a demandé de dresser une «liste des parties à des conflits armés qui [recrutaient] ou [utilisaient] des enfants ... dans des situations dont le Conseil [était] saisi». Il jeta ainsi les bases de cette pratique. Deuxièmement, dans sa résolution 1460 (2003), le Conseil a ajouté une disposition demandant de tenir «également compte des parties à d'autres conflits armés qui [recrutaient] ou [utilisaient] des enfants et qui [étaient] nommées dans le rapport [du Secrétaire général]». Cette demande a abouti au deuxième type de liste qui figure à l'annexe II aux rapports depuis 2003. Troisièmement, dans sa résolution 1539 (2004), le Conseil a demandé de garder à l'esprit «les autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés». Depuis lors, les autres violations graves sont consignées dans les listes;

* Un organigramme exposant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information est annexé au présent document.

c) En 2001, le Bureau du Représentant spécial a demandé une enquête indépendante de deux ans sur la surveillance et la communication de l'information. Le rapport du consultant a été diffusé en avril 2003;

d) Depuis 2001, le Bureau du Représentant spécial réunit l'Équipe spéciale sur les enfants et les conflits armés, rassemblant tous les acteurs du système des Nations Unies concernés en vue de travailler sur des questions relatives à la surveillance et à la communication de l'information et à l'établissement des rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Conseil de sécurité;

e) Le Bureau du Représentant spécial a appuyé dans plusieurs pays la mise au point d'initiatives locales de surveillance et de communication de l'information;

f) En octobre 2003, des propositions quant aux mesures à prendre en matière de surveillance et de communication de l'information ont été soumises au Conseil de sécurité;

g) Pendant la période 2003-2004, le Bureau du Représentant spécial a tenu des consultations approfondies, à New York et sur le plan international, avec des délégations, des acteurs du système des Nations Unies, des organisations régionales et des ONG;

h) En avril 2004, dans sa résolution 1539 (2004), le Conseil de sécurité a demandé qu'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information soit mis en place de toute urgence.

12. L'objet du présent document est d'aborder plusieurs questions et de formuler des propositions ayant trait à la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information et, en particulier, les suivantes:

- Les violations les plus graves devant faire l'objet d'une surveillance particulière;
- Les normes sur lesquelles sont fondées les activités de surveillance;
- Les parties dont il convient de surveiller les activités;
- La collecte et la compilation de l'information au niveau des pays;
- L'examen rigoureux et l'intégration de l'information, et l'établissement des rapports au niveau du Siège;
- Les organes «destinataires» ayant pour mandat de prendre les mesures nécessaires sur la base des rapports de suivi.

13. Les propositions examinées ci-dessous constituent un plan d'action pour la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information composé de divers organes et acteurs, qui apportent chacun l'expérience et la valeur ajoutée de leurs domaines d'activité, de leur mandat et de leurs compétences et connaissances. À elles toutes, les mesures proposées visent à créer une masse critique d'interventions propres à assurer le respect des engagements pris et le démarrage de la «phase de mise en œuvre».

14. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information envisagé s'appuie sur des ressources existantes aux niveaux national et international. Aucune entité ou structure nouvelle ne sera donc créée à cette fin. Ce mécanisme opère à trois niveaux: collecte de l'information, coordination et action au niveau des pays; examen rigoureux et intégration de l'information et établissement de rapports au niveau du Siège; prise de mesures concrètes, en particulier par les organes destinataires, pour assurer le respect des engagements pris. Le Bureau du Représentant spécial, les missions de maintien de la paix des Nations Unies et l'UNICEF joueront un rôle particulièrement important lors de la création et de la mise en œuvre de ce mécanisme.

A. Violations les plus graves devant faire l'objet d'une surveillance particulière

15. Certaines pratiques doivent retenir l'attention en priorité, à la fois parce qu'elles constituent des atteintes particulièrement flagrantes aux droits des enfants et parce qu'elles peuvent être surveillées.

16. Concrètement, les activités de surveillance devraient être axées sur les six violations graves ci-après:

- Massacre ou mutilation d'enfants;
- Recrutement ou utilisation d'enfants soldats;
- Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux;
- Viol d'enfants et autres actes graves de violence sexuelle à leur égard;
- Enlèvement d'enfants;
- Refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants.

17. Si certaines violations susmentionnées peuvent être commises dans des situations autres que des conflits, le système de surveillance et de communication de l'information proposé ici concerne exclusivement les situations de conflit armé. Dans ce cadre, les priorités peuvent varier en fonction des situations particulières.

B. Normes sur lesquelles sont fondées les activités de surveillance

18. Pour être crédible, un système de surveillance et de communication de l'information doit être fondé sur des normes précises et clairement définies. Il existe actuellement un vaste corpus d'instruments et de normes pour la protection des enfants touchés par des conflits. Ces instruments normatifs, énoncés ci-après, sont précis et fournissent des critères clairement définis pour surveiller et signaler les violations dont sont victimes les enfants en situation de conflit armé.

a) La Convention relative aux droits de l'enfant (1989), qui est le principal instrument juridique international couvrant tous les aspects des droits de l'enfant; ses articles 37 et 38 visent spécifiquement la protection et les droits des enfants touchés par les conflits armés;

b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour la participation aux hostilités et l'enrôlement obligatoire et à 16 ans l'âge minimum pour l'enrôlement volontaire; il dispose également que les groupes armés ne devraient «en aucune circonstance» enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans;

c) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), qui définit en tant que crime de guerre le fait d'enrôler des enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer à des hostilités; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des hôpitaux et des écoles; le viol d'enfants et les autres actes graves de violence sexuelle perpétrés sur des enfants. En outre, le transfert forcé d'enfants d'un groupe soumis intentionnellement à des conditions devant entraîner sa destruction à un autre groupe constitue un acte de génocide aux termes du Statut;

d) La Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail, qui définit l'enrôlement des enfants comme l'une des pires formes de travail des enfants et fixe à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement forcé ou obligatoire en vue de la participation à un conflit armé;

e) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain (1999), qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour l'enrôlement obligatoire dans des forces armées et la participation aux hostilités;

f) Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977;

g) Les résolutions 1261 (1999), 1314 (2001), 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004) du Conseil de sécurité;

h) Les accords de paix contenant des engagements à l'égard des enfants touchés par des conflits armés, tels que l'Accord du Vendredi Saint conclu en Irlande du Nord (1998), l'Accord de paix de Lomé sur la Sierra Leone (1999), les Accords d'Arusha sur le Burundi (2000) et l'Accord de paix d'Accra sur le Libéria (2003);

i) Les législations nationales relatives à la protection, aux droits et au bien-être des enfants;

j) Les engagements concrets concernant les enfants et les conflits armés pris par des parties à des conflits; ces engagements touchent le plus souvent au recrutement et à l'utilisation d'enfants, aux attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, à la garantie de l'accès des organismes humanitaires aux enfants, au respect des cessez-le-feu déclarés pour des raisons humanitaires, à l'utilisation de mines terrestres, etc.;

k) Les normes traditionnelles. Outre les normes et instruments internationaux, plusieurs sociétés peuvent s'inspirer de leurs propres normes traditionnelles régissant la conduite de la guerre. Tout au long de l'histoire, les sociétés ont reconnu l'obligation qui leur incombait d'offrir aux enfants une protection spéciale pour les tenir à l'abri du danger, même en temps de guerre. Les distinctions entre pratiques acceptables et inacceptables ont été maintenues, de même que les tabous traditionnels et les injonctions interdisant d'attaquer sans discernement les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants. Ces normes traditionnelles offrent un «deuxième pilier de protection», qui renforce et complète le «premier pilier de protection» constitué par les instruments internationaux.

C. Parties dont il convient de surveiller les activités

19. Un système de suivi et de communication de l'information efficace doit exercer une surveillance et chercher à influencer sur la conduite de toutes les parties au conflit, aussi bien les gouvernements que les groupes insurgés. À cet égard, il importe aussi de surveiller la conduite du personnel international chargé du maintien de la paix et des opérations humanitaires.

20. Les normes et instruments internationaux énumérés ci-dessus, qui constituent les critères normatifs à appliquer pour surveiller les violations commises, énoncent et confèrent directement des obligations à toutes les parties au conflit. Il est crucial d'engager un débat sur la question de la protection avec toutes les entités dont les actes ont des répercussions considérables sur les enfants, sans préjuger pour autant de leur statut politique ou juridique. C'est pourquoi le Représentant spécial a instauré une pratique consistant à engager systématiquement un dialogue avec toutes les parties à des conflits et à obtenir d'elles des engagements concrets. En outre, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties à des conflits de respecter les engagements concrets qu'elles avaient pris.

21. Les listes présentées au Conseil de sécurité, qui identifient les parties en infraction, énumèrent toutes les parties coupables de violations, tout en maintenant une nette distinction entre les parties dans des situations dont le Conseil de sécurité est saisi et celles se trouvant dans des situations dont le Conseil n'est pas saisi ou dans d'autres situations préoccupantes.

22. Sur les plans politique et pratique, il existe des moyens de pression qui peuvent exercer une influence considérable sur toutes les parties à un conflit. Dans le monde contemporain, ces parties ne peuvent opérer isolément. La viabilité et le succès de leurs desseins politiques et militaires dépendent du réseau de coopération et de bonne volonté qui les relie au monde extérieur, que ce soit leurs voisins immédiats ou l'ensemble de la communauté internationale. Il existe donc de puissants facteurs qui peuvent influencer sur les parties à un conflit: le poids de l'opinion publique internationale et nationale; le désir d'acceptabilité et de légitimité des parties aux niveaux national et international; l'obligation de rendre des comptes à l'échelon international devant la Cour pénale internationale et les tribunaux spéciaux; l'imposition de restrictions sur les livraisons d'armes provenant de l'extérieur, les courants financiers et le commerce illicite des ressources naturelles; le dynamisme croissant et la vigilance accrue de la société civile aux échelons international et national; la publicité donnée par les médias.

D. Collecte, vérification et compilation de l'information au niveau des pays

23. Au premier rang de ceux qui mènent des activités de plaidoyer et de suivi et qui veillent à ce que les engagements soient observés pendant la phase de mise en œuvre se trouvent les défenseurs de l'enfance au niveau des pays, dont certains mènent déjà à divers niveaux des activités de surveillance et de communication de l'information. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, sous la direction des représentants spéciaux du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents respectivement, sont présentes et actives dans pratiquement toutes les situations de conflit. Leur présence, leurs connaissances et leurs opérations offrent des possibilités inégalées pour les activités de plaidoyer, la surveillance et la communication de l'information. Comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans sa résolution 1539 (2004), c'est aux équipes des Nations Unies sur le terrain – tant aux opérations de maintien de la paix qu'aux équipes de pays – qu'incombe la responsabilité principale de la coordination et du suivi des questions concernant les enfants et les conflits armés au niveau des pays.

24. Des réseaux de protection de l'enfance, qui regroupent de manière informelle toutes les parties prenantes à la protection et à la réinsertion des enfants et favorisent entre elles le dialogue et la collaboration, existent désormais dans plusieurs pays en guerre et plusieurs situations de guerre, notamment en Afghanistan, en Angola, au Burundi, en Colombie, en Érythrée, au Guatemala, en Irlande du Nord, au Libéria, dans le nord de l'Ouganda, en Sierra Leone, en Somalie et à Sri Lanka. Ces réseaux informels devraient offrir des ressources pour édifier sur le terrain un système structuré et concerté de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés. Les réseaux de protection de l'enfance sont généralement composés d'entités des Nations Unies, des ministères ou institutions nationaux compétents, d'organisations non gouvernementales internationales, ainsi que d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile locales, qui mènent une gamme d'activités de plaidoyer et d'exécution de programmes au profit des enfants. Dans les pays en guerre où de tels réseaux n'existent pas encore, l'UNICEF et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (conseillers pour la protection de l'enfance) devraient en faciliter la constitution.

25. Dans tous les pays en situation de conflit armé où la protection des enfants est nécessaire, une équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information sera constituée par les membres clefs du réseau de protection de l'enfance. L'équipe spéciale devrait être responsable au premier chef de la surveillance et de la communication de l'information au niveau du pays: elle devrait recueillir l'information sur le terrain, la vérifier et l'intégrer, puis la communiquer aux représentants spéciaux du Secrétaire général ou aux coordonnateurs résidents dans les pays qui, à leur tour, transmettront leurs rapports au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

26. Il est crucial de soutenir et de renforcer les institutions nationales chargées de la protection et de la réinsertion des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit. La constitution de réseaux de la société civile – et le renforcement des réseaux existants – aux fins d'activités de plaidoyer, de protection, de suivi et de réinsertion, aux niveaux national et sous-régional, devraient compter parmi les premières priorités. C'est la meilleure façon d'assurer la prise en main locale et la durabilité de l'action entreprise. Un appui et une aide accrues des partenaires

internationaux seront nécessaires, tout particulièrement en matière de formation, de moyens de communication et de financement. Les initiatives telles que la création de la Commission nationale pour les enfants touchés par la guerre en Sierra Leone et de la Commission pour les enfants et les jeunes en Irlande du Nord devraient être encouragées et appuyées.

Mesures à prendre par les équipes des Nations Unies sur le terrain

27. C'est aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux coordonnateurs résidents qu'il incombe au bout du compte d'assurer, à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, l'intégration, la coordination et le suivi des questions concernant les enfants et les conflits armés et de nouer avec les parties au conflit un dialogue sur ces questions; ils sont les points de contact au niveau des pays. Ils peuvent au quotidien déléguer des responsabilités aux équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information. La participation directe et personnelle des représentants spéciaux du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents est essentielle pour des questions clefs telles que le dialogue, les plans d'action et les démarches politiques spécifiques au niveau des pays auprès des autorités gouvernementales et d'autres parties concernées.

28. Des équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information devraient être constituées et, à chaque fois que possible, elles devraient faire appel en particulier aux réseaux de protection de l'enfance sur le terrain. Elles devraient regrouper les entités des Nations Unies (opérations de maintien de la paix, UNICEF, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, HCR, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)) et les organisations non gouvernementales qui ont le plus l'expérience de la surveillance et de la communication de l'information et sont le plus directement concernées par ces questions. Les équipes spéciales serviraient de centre nerveux et offriraient un cadre pour examiner les questions relatives à la surveillance et à la communication, notamment les suivantes: collaboration, division du travail, contrôle de la qualité de la collecte et de l'intégration de l'information, méthodologie, formation et orientation des personnes chargées de recueillir l'information, obstacles d'ordre pratique et politique et répercussion de l'information aux communautés locales concernées. Là où existe une mission de maintien de la paix, l'équipe spéciale serait coordonnée et coprésidée par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général et par un représentant de l'UNICEF, le premier se chargeant de relayer l'information jusqu'au Représentant spécial du Secrétaire général. Dans les pays sans mission de paix, le représentant de l'UNICEF présiderait l'équipe spéciale et rendrait compte au coordonnateur résident.

29. Afin de remplir efficacement leurs fonctions de protection, de surveillance et de communication de l'information, l'UNICEF, le HCR, les opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en tant qu'entités des Nations Unies ayant un important mandat de protection de l'enfance, devraient prendre des mesures concrètes pour renforcer les capacités de leur présence sur le terrain aux niveaux des effectifs, de la formation et du financement. De même, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile locales qui participent à la surveillance et à la communication de l'information devraient également renforcer leurs capacités dans ces domaines.

30. Dans les missions de maintien de la paix, les activités de plaidoyer et la surveillance et la communication de l'information concernant la protection de l'enfance devraient compter parmi les principales fonctions, non seulement des conseillers pour la protection de l'enfance, mais aussi d'autres membres du personnel des Nations Unies, tels que les spécialistes des droits de l'homme, les spécialistes des affaires humanitaires et les observateurs militaires. Lorsque les circonstances s'y prêtent, les observateurs militaires peuvent constituer une ressource particulièrement importante, car ils ont généralement une présence ancrée dans tous les secteurs. S'agissant de ces fonctions, les équipes de pays des Nations Unies sont particulièrement tributaires de la direction assurée par l'UNICEF, en étroite coopération avec le HCR, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Tous ces organismes devraient se concerter pour jouer leurs rôles respectifs de façon à assurer la coordination interinstitutions au niveau des pays.

31. Afin d'assurer la fiabilité de l'information ainsi que le contrôle de la qualité et la confidentialité, chaque équipe spéciale devrait établir une procédure stricte et systématique pour vérifier l'information recueillie, protéger les sources et assurer la sécurité des données brutes. Même s'il est possible que certaines pratiques de surveillance et de communication de l'information soient applicables quels que soient les pays, l'équipe spéciale devra adopter des approches spécifiques tenant compte des particularités de chaque pays. Il importe que les informations transmises au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés soient objectives, exactes et précises. Elles devraient en général comprendre des descriptions concises, rendre compte de cas précis de violation, indiquer où et quand ils se sont produits, ainsi que l'identité des auteurs des violations.

32. L'équipe spéciale devrait établir des rapports de pays annuels, des rapports mensuels sur l'évolution de la situation et des rapports d'alerte si nécessaire.

33. L'équipe spéciale devrait également établir et tenir à jour une base de données aux fins de la surveillance et de la communication de l'information au niveau du pays concerné, toutes les bases des pays étant regroupées dans une base de données centrale au Siège.

34. Afin d'assurer l'intégration, la coordination et le suivi des questions relatives aux enfants et aux conflits armés dans le cadre des opérations de maintien de la paix, le rôle et le déploiement dans chaque mission des conseillers pour la protection de l'enfance devraient être systématiquement étudiés.

35. Les manuels opérationnels existants devraient comporter des sections consacrées à la protection de l'enfance et aux activités de surveillance et de communication, y compris des directives et procédures précises relatives à la collecte de l'information, et devraient expliquer les précautions à prendre lorsqu'on interroge des enfants.

36. Afin d'encourager et de mettre au point des «initiatives de voisinage» efficaces pour régler les problèmes transfrontières et sous-régionaux ayant trait aux enfants dans les conflits armés, il est nécessaire, le cas échéant, de constituer un cadre de consultation de voisinage – «dispositif de surveillance de voisinage» – qui réunirait périodiquement l'UNICEF, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (conseillers pour la protection de l'enfance) et d'autres défenseurs de l'enfance d'un groupe de pays voisins en vue de relever les défis communs, de renforcer la

collaboration, de partager l'information et d'explorer des initiatives et une communication de l'information communes, en coopération avec les gouvernements concernés.

37. Les équipes spéciales devraient évaluer périodiquement les pratiques optimales et leçons tirées de l'expérience dans le domaine de la surveillance et de la communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés. Les leçons tirées de l'expérience au niveau des pays devraient être communiquées au Siège (Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés, UNICEF et Département des opérations de maintien de la paix) et au «dispositif de surveillance de voisinage».

38. Les représentants spéciaux du Secrétaire général devraient prendre des mesures concrètes, conformément à leur mandat, afin que des sections soient spécifiquement consacrées à la protection de l'enfance dans les rapports sur les pays de leur ressort, comme le Conseil l'a demandé dans ses résolutions 1460 (2003) et 1539 (2004).

E. Examen et intégration de l'information, et établissement des rapports au niveau du Siège

39. Les informations recueillies au niveau des pays sont transmises par les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les coordonnateurs résidents au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés afin d'être examinées et compilées pour l'établissement des rapports de suivi de l'observation des engagements. Cette opération est dirigée par le Bureau du Représentant spécial, qui est le point de contact pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général et qui convoque l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés. Cette dernière, créée en mai 2000, regroupe le Bureau du Représentant spécial, l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Bureau des affaires juridiques, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Département des affaires de désarmement, le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le HCR, le PNUD et l'OIT.

40. Le Bureau du Représentant spécial, travaillant en étroite collaboration avec l'Équipe spéciale, sera chargé d'examiner soigneusement les rapports de pays et d'en faire la synthèse, ainsi que de compiler les informations qu'ils contiennent dans un rapport annuel de suivi de l'observation des engagements. Pour l'établissement de ce rapport, le Bureau du Représentant spécial réalisera les tâches suivantes: il coordonnera la synthèse des informations et l'élaboration des rapports de suivi; examinera attentivement les informations reçues et demandera les éclaircissements voulus aux équipes des Nations Unies sur le terrain; rédigera les rapports de suivi de l'observation des engagements; établira des listes des parties en infraction en distinguant nettement les parties à des conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et les parties à des conflits qui ne sont pas inscrits à son ordre du jour; distribuera les projets de rapport aux membres de l'Équipe spéciale de façon qu'ils puissent les examiner et faire des contributions et des observations; convoquera l'Équipe spéciale aux fins d'examen et de consultation sur la structure et le contenu des projets de rapport ainsi que sur les listes de contrôle; enfin, consultera

les délégations, les organisations régionales, le CICR et les organisations non gouvernementales afin d'obtenir leurs contributions et leurs observations.

41. Le rapport annuel devrait suivre une approche globale et porter sur les six catégories de violation grave susmentionnées, à la fois en situation de conflit armé et dans d'autres situations préoccupantes. Il devrait donner des informations concises, objectives et précises sur les violations. Le cas échéant, le rapport devrait également rendre compte d'exemples concrets de mesures de protection et d'exécution des engagements prises par les parties au conflit.

42. Un comité directeur de l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés se réunira régulièrement pour faire le point des progrès accomplis en matière de surveillance et de communication de l'information, l'accent devant être mis en particulier sur l'application et le fonctionnement du mécanisme. Le comité directeur, qui se réunira au niveau des responsables deux fois par an et au niveau des experts tous les mois, sera composé des membres ci-après de l'Équipe spéciale: le Bureau du Représentant spécial; l'UNICEF; le Bureau de la coordination des affaires humanitaires; le Département des opérations de maintien de la paix; le HCR; le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

43. S'agissant de l'élaboration des rapports de suivi et des listes de contrôle, il convient de souligner qu'il n'existe pas de définition universellement applicable du «conflit armé» en général, et qu'en particulier le mandat du Représentant spécial ne contient aucune définition de ce terme. Dans l'exécution de son mandat, le Représentant spécial a abordé cette question avec pragmatisme et dans un esprit de coopération, en veillant à assurer une protection large et effective aux enfants exposés à des situations préoccupantes, sans s'attacher à la définition du terme «conflit armé». Toute mention dans les rapports de suivi d'une situation donnée ne saurait être interprétée comme une décision juridique établissant qu'il existe une situation de conflit armé au sens des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

44. Les listes de contrôle ne sont pas censées désigner nommément les pays en tant que tels; elles ont pour objet d'identifier les parties au conflit qui se sont rendues coupables de violations graves contre des enfants. À cet égard, les noms des pays ne sont donnés que pour indiquer le lieu ou la situation où les parties en infraction ont commis les violations en question.

Mesures à prendre par l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés au niveau du Siège

45. Le Bureau du Représentant spécial, en collaboration avec l'Équipe spéciale, continuera d'établir un rapport annuel de suivi de l'observation des engagements, qui sera soumis aux destinataires ci-après, pour examen et suite à donner suivant leurs mandats et compétences respectifs: le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, les organisations régionales, les gouvernements nationaux, la Cour pénale internationale et la Commission des droits de l'homme.

46. Le Bureau du Représentant spécial et l'Équipe spéciale établiront également des rapports ad hoc, si nécessaire, pour transmission à d'autres destinataires, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont la création est projetée.

47. Le Bureau du Représentant spécial et l'Équipe spéciale suivront les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des questions touchant les enfants et les conflits armés dans les activités clefs en matière de paix et de sécurité, en particulier dans les mandats des opérations de paix, la planification de nouvelles missions de paix, les rapports des missions de maintien de la paix et les résolutions du Conseil de sécurité portant sur tel ou tel pays ou tel ou tel thème.

48. Le Bureau du Représentant spécial et l'Équipe spéciale garderont à l'étude un dossier d'observation sur les faits importants concernant les enfants et les conflits armés dans des situations déterminées, afin de proposer des mesures et de donner l'alerte à temps si nécessaire.

49. Le Bureau du Représentant spécial et l'UNICEF établiront et géreront, pour le compte de l'Équipe spéciale, une base de données centrale aux fins de la surveillance et de la communication de l'information, en utilisant les bases de données établies au niveau des pays.

50. Chaque entité des Nations Unies qui est membre de l'Équipe spéciale désignera un fonctionnaire se situant en haut ou au milieu de la hiérarchie pour servir de point de contact concernant les enfants et les conflits armés. Les points de contact devraient participer régulièrement aux travaux de l'Équipe spéciale.

51. Afin de fournir des approches et directives communes pour le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, le Bureau du Représentant spécial et l'UNICEF établiront des directives, en se basant sur l'expérience acquise jusqu'à présent et en collaboration avec l'Équipe spéciale, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les équipes de pays des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

52. Les membres de l'Équipe spéciale, en particulier le Bureau du Représentant spécial, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, continueront à jouer activement leur rôle de sensibilisation et de mobilisation, en s'appuyant sur les informations fournies par le biais du mécanisme.

53. Après le lancement du mécanisme, il faudra, pour que celui-ci devienne pleinement opérationnel et fonctionne sans heurt, une forte interaction, y compris des visites régulières sur le terrain du Bureau du Représentant spécial et de l'UNICEF, et des échanges réguliers entre l'Équipe spéciale au Siège et les équipes des Nations Unies sur le terrain, afin d'assurer un examen continu, la concertation et un véritable échange d'informations. Il sera procédé, un an après le lancement du mécanisme, à une évaluation formelle de sa mise en œuvre.

F. Organes destinataires ayant pour mandat de prendre les mesures nécessaires sur la base des rapports de suivi

54. Les rapports établis devraient faire entrer en action les organes internationaux, régionaux et nationaux compétents, chacun mettant en œuvre les moyens et actionnant les leviers dont il dispose pour assurer la protection, le respect des droits et le bien-être des enfants touchés par la guerre. Les mesures prises par ces organes pourraient aller de l'exhortation à l'observation des engagements jusqu'à la condamnation des violations et à l'application de mesures ciblées. Les destinataires clefs sont les gouvernements nationaux, le Conseil de sécurité, l'Assemblée

générale, la Cour pénale internationale, la Commission des droits de l'homme et les organisations régionales.

1. Les gouvernements nationaux

55. C'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité officielle, juridique et politique d'assurer la protection de tous les enfants exposés à un conflit armé au sein de leur pays. Il importe de souligner que les autorités nationales ont un rôle central et direct à jouer pour assurer la protection effective de tous les enfants en danger et leur porter secours. À cet égard, les gouvernements nationaux sont les premiers «destinataires», les premiers sur la ligne de front. Les actions entreprises par des entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales au niveau de tel ou tel pays devraient toujours être conçues de façon à appuyer et compléter l'œuvre de protection et de réinsertion des autorités nationales et ne devraient jamais tendre à s'y substituer. Dans les situations où les institutions de protection nationales sont considérablement affaiblies en raison d'un long conflit armé, les partenaires internationaux devraient se fixer comme priorité l'appui à la remise sur pied des institutions et des capacités locales de protection et de réinsertion.

Mesures à prendre par les gouvernements nationaux

56. Les gouvernements devraient promulguer et appliquer des textes législatifs pour assurer la protection, le respect des droits et le bien-être des enfants.

57. Les gouvernements devraient assurer la protection et la réinsertion des enfants touchés par les conflits armés relevant de leur juridiction.

58. Le cas échéant, les commissions parlementaires compétentes, telles que les commissions s'occupant des droits de l'homme, du développement, de l'action humanitaire, et des affaires étrangères, devraient être encouragées à recevoir périodiquement, pour guider leur action, des rapports nationaux et internationaux de suivi de l'observation des engagements en ce qui concerne les enfants et les conflits armés.

59. Dans le contexte de leur responsabilité internationale, les gouvernements devraient promouvoir la prise en compte des questions concernant les enfants et les conflits armés au sein des organisations multilatérales et dans le cadre de leur coopération bilatérale.

2. Le Conseil de sécurité

60. Étant responsable au premier chef de la paix et de la sécurité, le Conseil de sécurité est particulièrement tenu d'assurer la protection des enfants brutalisés dans le contexte d'un conflit armé. Pour ce qui est d'assurer le respect des normes de protection, le Conseil est de loin le «destinataire» international le plus important.

Mesures à prendre par le Conseil de sécurité

61. Le débat annuel du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par un conflit armé devrait être consacré à un examen systématique du suivi et de l'observation des engagements sur le terrain. Dans ce contexte, le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité est le

principal véhicule pour la transmission des informations concernant le suivi et l'observation des engagements.

62. Le Conseil devrait examiner le suivi et l'observation des engagements à chaque fois qu'il se penche sur la situation dans tel ou tel pays et veiller à ce que les questions concernant les enfants et les conflits armés soient incorporées dans ses résolutions. À ce propos, les représentants spéciaux et les coordonnateurs résidents devraient veiller à ce que la disposition figurant dans les résolutions 1460 (2003) et 1539 (2004) du Conseil, selon laquelle tous les rapports de pays doivent comporter des sections spécialement consacrées à la protection des enfants, soit pleinement appliquée.

63. À chaque fois qu'il réalise des missions d'enquête sur le terrain, le Conseil devrait inclure dans ses rapports et dans ses débats un certain nombre de préoccupations touchant expressément le suivi et l'observation des engagements en ce qui concerne les enfants et les conflits armés.

64. Afin de promouvoir la protection des enfants dans les conflits armés ainsi que sa généralisation et son suivi, le Conseil devrait envisager d'inclure la protection des enfants dans le mandat de toutes les missions de maintien de la paix.

65. Avant tout, les rapports de suivi de l'observation des engagements reçus par le Conseil de sécurité devraient servir de catalyseurs. Pour mettre fin à l'impunité, il est essentiel que le Conseil prenne des mesures concrètes face à des violations graves et persistantes. Le Conseil devrait prendre de telles mesures lorsque les parties dont le nom figure sur la liste annexée aux rapports de suivi n'ont réalisé aucun progrès, ou ont réalisé des progrès insuffisants. Ces mesures pourraient comprendre l'imposition de restrictions au déplacement des dirigeants, l'exclusion de ces derniers de toutes les structures de gouvernance et de toutes les dispositions d'amnistie, l'interdiction de l'exportation ou de la vente d'armes légères, l'interdiction de toute aide militaire, la restriction de l'apport de ressources financières aux parties en infraction et l'interdiction du commerce illicite des ressources naturelles.

3. L'Assemblée générale

66. La session ordinaire annuelle de l'Assemblée générale offre amplement à cet organe l'occasion de contribuer à la phase de mise en œuvre en examinant les rapports de suivi de l'observation des engagements et en prenant des mesures appropriées.

67. Il convient de noter que le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, qui signale déjà des violations graves et dresse la liste des parties qui les ont commises, est soumis simultanément à l'Assemblée générale.

Mesures à prendre par l'Assemblée générale

68. Au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Promotion et protection des droits de l'enfant», l'Assemblée générale devrait consacrer une résolution au suivi de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés. Cette résolution pourrait comporter des exhortations à l'observation des engagements, la condamnation des violations graves, et des recommandations spécifiques pour la prise de mesures correctives par les parties en infraction.

69. Lors de l'examen de la situation en matière de droits de l'homme dans tel ou tel pays, on pourrait incorporer dans les débats et dans les résolutions sur lesquelles ceux-ci débouchent des informations sur le suivi et l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés.

4. Le Conseil économique et social

70. Contrairement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ne constitue pas un destinataire direct. Néanmoins, les commissions techniques sont des organes subsidiaires du Conseil et lui soumettent des résolutions pour approbation. Ainsi, l'examen annuel du rapport et des résolutions de la Commission des droits de l'homme offre au Conseil l'occasion d'examiner les mesures prises au niveau de la Commission.

Mesures à prendre par le Conseil économique et social

71. Le Conseil économique et social devrait périodiquement consacrer son débat de haut niveau à l'examen des questions touchant les enfants et les conflits armés, en mettant en particulier l'accent sur la surveillance et la communication d'informations.

5. La Cour pénale internationale

72. La création de la Cour pénale internationale est importante tant en raison de son effet dissuasif que de la perspective qu'elle offre de voir être poursuivis les crimes de guerre contre les enfants.

Mesures devant être prises par la Cour pénale internationale

73. Des mesures concrètes devraient être prises pour faire en sorte que des poursuites soient exercées le plus tôt possible contre les auteurs de crimes de guerre contre des enfants. Certaines initiatives allant dans ce sens ont déjà été prises. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés et les équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information peuvent y contribuer en communiquant au Procureur de la Cour pénale internationale les informations pertinentes dont ils disposent.

74. Le rôle dissuasif de la Cour pénale internationale devrait être activement encouragé par des activités de plaidoyer et d'information de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales à tous les niveaux.

6. Le régime des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies

75. L'ensemble de mécanismes qui constitue le régime des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies doit être plus systématiquement mis à profit pour favoriser un suivi effectif de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés. Le rôle de ces mécanismes est crucial dans ce contexte.

Mesures à prendre par la Commission des droits de l'homme

76. La Commission des droits de l'homme reçoit le rapport annuel de suivi de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés. Elle devrait donc examiner chaque année cette question lors de sa session ordinaire et y consacrer une résolution.

77. Lorsqu'elle examine la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays touché par un conflit armé, la Commission devrait inclure dans ses débats et dans ses résolutions des questions spécifiques concernant les enfants et les conflits armés.

Mesures à prendre par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

78. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait s'employer à rendre compte des cas d'atrocités et autres violations graves commises contre des enfants et à établir les faits en menant des investigations indépendantes.

79. La mission des spécialistes des droits de l'homme en poste sur le terrain devrait systématiquement englober les questions concernant les enfants dans les conflits armés.

Mesures à prendre par le Comité des droits de l'enfant

80. Le Comité des droits de l'enfant devrait tirer parti de ses examens périodiques des rapports de pays pour examiner et promouvoir le suivi des questions concernant les enfants et les conflits armés.

81. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés fournit désormais des informations supplémentaires portant spécifiquement sur ces questions avant les examens des rapports de pays; cette pratique devrait être étendue en collaboration avec l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés et les équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information.

Mesures à prendre par les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

82. Lorsque les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants établissent leurs rapports, ils devraient consacrer une section aux questions touchant expressément les enfants et les conflits armés, en s'attachant en particulier aux six graves violations dont il est question plus haut dans la section I.A.

83. Il importe également que les procédures spéciales invoquent les instruments internationaux et les normes internationales énumérés plus haut à la section I.B pour prendre activement la défense des enfants dans les conflits armés, et mettent à profit les informations figurant dans les rapports publiés par les organes conventionnels du système des Nations Unies.

84. Certaines procédures spéciales s'occupent de questions qui sont liées au problème des enfants dans les conflits armés, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences; le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

Mesures à prendre par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

85. Un groupe de travail permanent sur les enfants et les conflits armés devrait être constitué par la Sous-Commission. Il serait chargé d'examiner périodiquement le suivi et l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés dans des situations déterminées, et de faire des recommandations sur les mesures à prendre par la Sous-Commission. Le Bureau du Représentant spécial et l'Équipe spéciale recueilleraient des informations pertinentes et les lui communiqueraient.

7. Les organisations régionales et sous-régionales

86. Ces dernières années, de nombreuses organisations régionales, en collaboration avec le Bureau du Représentant spécial, ont incorporé la protection des enfants touchés par les conflits armés dans leurs ordres du jour et dans leurs programmes. Le Conseil de sécurité a fortement encouragé cet état de choses. Le Représentant spécial continuera de communiquer les rapports annuels de suivi aux organisations régionales de façon qu'elles les examinent et prennent les mesures voulues en fonction de leur mandat et des pays relevant de leur juridiction.

87. Les organisations régionales peuvent apporter une importante contribution à un régime concerté de suivi de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés. L'Union européenne et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), par exemple, ont déjà pris des initiatives spéciales dans ce sens. Dans le présent document, leur rôle permettra d'illustrer la contribution que les organisations régionales peuvent apporter à cet égard.

Mesures à prendre par l'Union européenne

88. Les mesures concrètes que peut prendre l'Union européenne, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'appliquer et de traduire en termes opérationnels les lignes directrices de l'Union européenne sur les enfants et les conflits armés (2003) sont notamment les suivantes.

89. Les chefs de mission et les représentants spéciaux de l'Union européenne, en particulier dans les pays et dans les situations mentionnés dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, devraient continuer à inclure dans leurs rapports de pays des sections spécialement consacrées aux enfants et aux conflits armés, en accordant une attention particulière aux six graves violations citées à la section I ci-dessus.

90. Le Conseil de l'Union européenne (par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les droits de l'homme) devrait continuer à effectuer chaque année un examen de l'application des directives de l'Union européenne; dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux questions de suivi et d'observation des engagements. Cet examen devrait s'appuyer sur les rapports de pays présentés par les chefs de mission, le rapport annuel de suivi de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources compétentes.

91. Le dialogue politique et les démarches confidentielles engagés auprès de pays tiers devraient faire une place aux problèmes liés à la protection et à la réinsertion des enfants ainsi qu'aux appels en faveur de la ratification et de l'application des instruments pertinents.
92. L'Union européenne, les opérations de maintien de la paix de l'ONU et les équipes de pays des Nations Unies devraient collaborer à des projets et cas pilotes dans des situations spécifiques ainsi qu'à la formation en matière de protection des enfants.
93. La communication de l'information relative aux enfants et aux conflits armés devrait être intégrée dans les mandats et rapports des représentants spéciaux de l'Union européenne compétents, notamment ceux qui ont été nommés pour le Moyen-Orient, le Sud du Caucase, l'Afghanistan et la région des Grands Lacs en Afrique. C'est déjà le cas pour le Représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs, qui travaille en collaboration étroite avec le Bureau du Représentant spécial. Les représentants spéciaux de l'Union européenne devraient également invoquer les instruments et normes concernant les enfants et les conflits armés dans le cadre de leurs activités de plaidoyer.
94. L'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies devraient, s'il y a lieu, entreprendre des démarches, visites ou projets conjoints ou complémentaires afin de mettre en relief leur engagement commun de protéger les enfants touchés par les conflits armés.
95. La collaboration étroite engagée entre les institutions de l'Union européenne et le Bureau du Représentant spécial devrait être étendue sur le terrain aux questions relatives aux enfants et aux conflits armés; en particulier, une interaction et une collaboration régulières en matière de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants et aux conflits armés devraient être établies à l'échelon national entre les équipes de pays des Nations Unies, les chefs de mission de l'Union européenne et les délégations de la Commission européenne.
96. La Communauté européenne et les États membres de l'Union européenne devraient continuer à faire de la protection et de la réinsertion des enfants l'un des domaines prioritaires de leurs projets concertés d'assistance technique.
97. Le Parlement européen, déjà très engagé dans des activités de plaidoyer relatives aux enfants et aux conflits armés, pourrait tenir des audiences annuelles, sur la base des rapports de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, qui déboucheraient sur des résolutions.

Mesures à prendre par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE

98. Les mesures concrètes ci-après pourraient être prises dans le cadre de la mise en œuvre du rapport et de la résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur les enfants et les conflits armés (2003).
99. Les rapporteurs désignés par l'Assemblée parlementaire paritaire devraient consacrer un rapport annuel à l'application de la résolution de l'Assemblée sur les enfants et les conflits armés, en se concentrant sur le suivi de l'observation des engagements.

100. La session annuelle de l'Assemblée parlementaire paritaire devrait examiner l'application de sa résolution, sur la base du rapport de ses rapporteurs et du rapport annuel de suivi de l'Organisation des Nations Unies.

Mesures à prendre par la CEDEAO

101. Les mesures ci-après peuvent être prises en vue de mettre en œuvre le cadre de contrôle réciproque de la CEDEAO pour la protection des enfants (2003).

102. L'Unité de protection de l'enfance du secrétariat de la CEDEAO, avec l'appui des organismes des Nations Unies et des réseaux d'ONG de l'Afrique de l'Ouest (en particulier du Bureau régional de l'UNICEF et des équipes chargées de la surveillance et de la communication de l'information), devrait établir un rapport annuel sur le suivi de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés en Afrique de l'Ouest, en s'attachant en particulier aux six graves violations dont il est question plus haut dans la section I.

103. Le Conseil des ministres de la CEDEAO devrait examiner chaque année les problèmes concernant les enfants et les conflits armés en Afrique de l'Ouest, en s'appuyant sur le rapport de l'unité de protection de l'enfance et sur le rapport annuel de suivi de l'observation des engagements de l'Organisation des Nations Unies, et adopter des résolutions.

104. D'autres organisations régionales, comme l'Union africaine, l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, pourraient mettre au point des initiatives analogues en coopération avec le Bureau du Représentant spécial.

II. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

105. Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, tant locales qu'internationales, ont un rôle crucial à jouer dans la mise en place et dans le renforcement du régime de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés, et elles sont déjà très actives dans ce domaine. S'agissant spécifiquement de la promotion de la surveillance et de la communication de l'information, trois catégories d'acteurs sont particulièrement importantes: les réseaux internationaux de plaidoyer, tels que la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats; les organisations non gouvernementales internationales qui exécutent des programmes sur le terrain, comme World Vision International et Save the Children; et les organisations non gouvernementales locales et groupements de la société civile locaux, de plus en plus nombreux, qui mènent des activités de plaidoyer, de protection et de réinsertion sur la ligne de front.

106. Plus précisément, le rôle des organisations non gouvernementales et de la société civile est important dans les domaines ci-après.

107. Les collectifs internationaux d'organisations non gouvernementales, comme la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, peuvent apporter une contribution en continuant de mettre au point et d'améliorer des projets de suivi dans leur domaine de spécialisation. La Watch List on Children and Armed and Conflicts, de son côté, s'occupe de la surveillance et

de la communication de l'information concernant tous les aspects de la question des enfants dans les conflits armés; ses activités pourraient aussi être développées et renforcées.

108. Outre publier leurs propres rapports de suivi indépendants, ces organisations non gouvernementales peuvent apporter d'importantes contributions au rapport de l'ONU sur le suivi de l'observation des engagements.

109. Les organisations non gouvernementales devraient continuer d'informer le Conseil de sécurité selon la formule Arria.

110. Les organisations non gouvernementales internationales dont l'action est principalement axée sur la protection et la réinsertion sur le terrain sont bien placées pour apporter une importante contribution grâce à leur participation active aux réseaux de protection de l'enfance et aux équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information.

111. Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile locales, telles que les associations de femmes, les associations d'enseignants et de parents, les chefs et les anciens, les communautés religieuses et les groupements de jeunes, jouent un rôle indispensable dans la collecte et la confirmation de l'information. Tout aussi importante est leur participation active aux réseaux de protection de l'enfance et aux équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information, dans le cadre de leurs activités de plaidoyer, de protection et de réinsertion sur la ligne de front.

112. Outre leur contribution aux activités de surveillance et de communication de l'information mentionnée ci-dessus, toutes les catégories d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile devraient continuer de jouer un rôle de sensibilisation critique, en utilisant les informations fournies par le biais du mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

ORGANIGRAMME POUR LE MÉCANISME DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS


